

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative au projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Coutras (33)**

N° MRAe 2022DKNA101

dossier KPP-2022-12551

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Coutras, reçue le 20 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°6 du PLU de la commune de Coutras ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mai 2022 ;

**Considérant** que la commune de Coutras, 8 582 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 3 369 hectares, souhaite apporter une sixième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 janvier 2013, en cours de révision ;

**Considérant** que le projet de modification n°6 a pour objet l'adaptation du règlement écrit de la zone naturelle de loisirs NL en autorisant explicitement l'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL), sous condition d'insertion paysagère et environnementale, au sein des sites du Lac des Nauves au nord et du Lac Bleu au sud sur une superficie totale de 13,26 hectares ; qu'il vise également à définir des règles d'implantation relatives à ces HLL (largeur minimale de chaussée, recul d'implantation, aspect extérieur des constructions) ;

**Considérant** que le règlement du PLU projeté ne prévoit pas de limite du nombre d'HLL à planter ni leurs localisations ;

**Considérant** que, selon le règlement écrit de la zone NL, les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif mis en service par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) en 2021 ; que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la capacité suffisante du système d'assainissement collectif pour accueillir les effluents supplémentaires des nouvelles implantations envisagées ;

**Considérant** que ce projet relève de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** que, selon le dossier, les inventaires faunistique et floristique réalisés en novembre 2020 doivent être complétés par des observations à réaliser au printemps, période propice à l'observation de la flore ; qu'en fonction des observations, un état initial complet assorti de mesures d'évitement et de réduction d'impact à mettre en œuvre dans le PLU devrait être réalisé ;

**Considérant** qu'une étude pédologique réalisée en janvier 2021 a permis de déterminer la présence d'une zone humide au nord du Lac Bleu ; que le dossier affirme qu'aucune zone humide n'est identifiée directement sur le site du Lac des Nauves ;

**Considérant** qu'il convient de caractériser les zones humides des secteurs concernés par l'accueil de HLL en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences potentielles de l'implantation d'HLL sur les sites de projet, ni des mesures précises à mettre en œuvre en matière d'intégration paysagère ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Coutras est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Coutras (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**